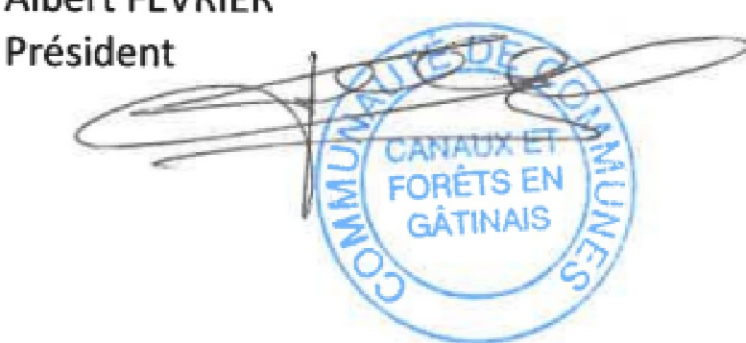


**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**  
Commune de Varennes-Changy

PLU-I approuvé par délibération du Conseil Communautaire  
le 11 avril 2023

Albert FEVRIER  
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE  
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023

**ZONAGE**

**ZONE URBANISÉE**

- **Ua** / Zone urbaine : cœurs historiques des pôles structurants et pôles-relais
- **Ub** / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
- **Uc** / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
- **Uh** / Zone urbaine : hameaux ou lotissements boisés, -ensembles urbains constitués à l'écart des centres-bourgs
- **Uhp** / hameau ou lotissement inconstructibles
- **Ue** / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectifs
- **Ux** / Zone urbaine à vocation principale économique
- **Uj** / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

**ZONE À URBANISER**

- **AU** / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat

**ZONE NATURELLE**

- **N** / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- **Npv** / Zone naturelle photovoltaïque
- **Ne** / Zone d'équipements située dans un site naturel

**ZONE AGRICOLE**

- **A** / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

**PRESCRIPTIONS**

- ★ Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
- ⋯ Linéaire commercial à préserver (L151-16)
- Élément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
- Retrait des constructions conformément à la Loi Barnier - Amendement Dupont (L111-6)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)
- Emplacement réservé (L151-41)
- Élément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Changement de destination autorisé (L151-11 2°)
- Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

